

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 5 janvier 2021

---

Composition : M. DE MONTVALLON, juge délégué  
Greffière : Mme Grosjean

\*\*\*\*\*

**Art. 265 et 308 CPC**

Statuant sur l'appel interjeté par **D.**\_\_\_\_\_, à [...], requérant, contre l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 3 décembre 2020 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause divisant l'appelant d'avec **J.**\_\_\_\_\_, née **R.**\_\_\_\_\_, à [...], intimée, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

## **En fait et en droit :**

**1.** Lors d'une audience tenue le 9 octobre 2020, les époux D.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, née R.\_\_\_\_\_, ont conclu une convention partielle, ratifiée séance tenante par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : la présidente) pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, aux termes de laquelle ils ont notamment convenu de vivre séparés pour une durée indéterminée (I), ils se sont accordés pour qu'un mandat d'évaluation soit confié à l'Unité évaluation et missions spécifiques (ci-après : UEMS) de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ), tendant à faire toutes propositions utiles en matière de garde et de droit de visite concernant les enfants N.\_\_\_\_\_, né le [...] 2010, et B.\_\_\_\_\_, né le [...] 2014 (IV), la garde des enfants N.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ était provisoirement, à savoir jusqu'à droit connu ensuite du dépôt du rapport d'évaluation de la DGEJ / UEMS, confiée à leur père (V), J.\_\_\_\_\_ bénéficierait provisoirement, à savoir jusqu'à droit connu ensuite du dépôt du rapport d'évaluation de la DGEJ / UEMS, sur ses enfants N.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ d'un libre et large droit de visite à exercer d'entente entre les époux et, à défaut d'entente, pourrait avoir ses enfants auprès d'elle, à charge pour elle d'aller les chercher là où ils se trouvaient et de les y ramener, une semaine sur deux, du vendredi à 17h30 à l'UAPE jusqu'au lundi à 19h15 au domicile du père, l'autre semaine, en alternance, du lundi à la sortie de l'école (avant midi) jusqu'à 19h15 au domicile du père, tous les mercredis de la sortie de l'école (avant midi) jusqu'à 19h15 au domicile du père, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, en alternance (VI), J.\_\_\_\_\_ s'engageait à poursuivre son suivi en addictologie auprès du Dr [...], respectivement tout successeur de ce dernier, et s'engageait par ailleurs à ne pas consommer d'alcool ni à être sous l'emprise de cette substance lors de l'exercice de son droit de visite (VII), les époux s'engageaient l'un et l'autre à ne pas évoquer le conflit conjugal, respectivement familial, devant les enfants et, dans la mesure du possible, à ce que leurs entourages ne s'y mêlent pas non plus (VIII), et les époux constataient qu'ils s'étaient déjà accordés, lors d'une

audience devant la justice de paix, pour qu'une curatelle d'assistance éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) soit ordonnée, ce que ladite autorité devrait faire dans une décision à intervenir (IX).

**2. a)** Par requête de mesures superprovisionnelles et protectrices de l'union conjugale du 24 novembre 2020, D.\_\_\_\_\_ a conclu, par voie de mesures superprovisionnelles, à ce que le droit de visite de J.\_\_\_\_\_ à l'égard des enfants N.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ soit suspendu jusqu'à droit connu dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale et, par voie de mesures protectrices de l'union conjugale, à ce que le droit de visite de la prénommée sur les enfants N.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ soit fixé selon des précisions à apporter en cours d'instance.

Le 25 novembre 2020, J.\_\_\_\_\_ a déposé des déterminations au pied desquelles elle a conclu au rejet de l'ensemble des conclusions prises par D.\_\_\_\_\_.

Le même jour, D.\_\_\_\_\_ a confirmé les conclusions de sa requête de la veille.

**b)** Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 25 novembre 2020, la présidente a en l'état suspendu le droit de visite de J.\_\_\_\_\_ sur ses enfants N.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_.

**c)** Les parties et [...], assistant social pour la protection des mineurs auprès de la DGEJ et curateur au sens de l'art. 308 al. 1 CC des enfants N.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, ont été entendus à une audience de mesures protectrices de l'union conjugale tenue le 27 novembre 2020. [...] a suggéré qu'un cadre clair soit posé et que le droit de visite de J.\_\_\_\_\_ s'exerce deux samedis par mois de 10h00 à 18h00. La mère devrait apporter la preuve de son absence de consommation, par le biais de prises de sang. L'échange au Point Rencontre devrait s'imposer afin d'éviter des contacts entre les parents chez l'un ou chez l'autre. Ce

système devrait s'appliquer durant quatre mois au moins afin de pouvoir faire un point de la situation. S'agissant des relations téléphoniques, elles devraient avoir lieu deux fois par semaine, sur un téléphone exclusivement dédié à ces relations, et selon des horaires bien définis, pour une durée de l'ordre de 15 à 30 minutes. D.\_\_\_\_\_ s'est rallié aux suggestions de la DGEJ, en proposant toutefois, d'ici à ce que le Point Rencontre puisse être mis en place, que l'échange puisse se faire par l'intermédiaire d'un tiers neutre. A cet effet, il a proposé le parrain ou la marraine des enfants. J.\_\_\_\_\_ s'est déterminée en ce sens que le *statu quo* soit maintenu, avec des modifications consistant en la mise en place rapide de prises de sang régulières, d'éthylotests à chaque fois qu'elle viendrait chercher les enfants, et le transfert des enfants au domicile de la marraine de l'un de ceux-ci, voire par le biais d'une maman de jour rémunérée à cet effet. Elle a pour le surplus adhéré, tout comme D.\_\_\_\_\_, à la suggestion de la DGEJ concernant les appels téléphoniques sur un téléphone neutre.

**3.** Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 3 décembre 2020, la présidente a révoqué l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 25 novembre 2020 (I), a modifié le chiffre VI de la convention signée par les parties et ratifiée pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale lors de l'audience du 9 octobre 2020 en ce sens que le retour des enfants à l'issue du droit de visite de J.\_\_\_\_\_ sur ses enfants N.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ se ferait dans un lieu neutre et public, à défaut de meilleure entente devant le Centre de gendarmerie mobile à Bursins, et dit que ladite convention était maintenue pour le surplus, avec en particulier un rappel exprès de ses chiffres VII et VIII (II), a ordonné à J.\_\_\_\_\_ de se soumettre à des prises de sang avec dosage de la CDT tous les mois, auprès du Dr [...], respectivement de toute personne qui le remplacerait au sein du Service de médecine des addictions du CHUV, afin de démontrer sa maîtrise de consommation d'alcool, étant précisé qu'elle devrait systématiquement adresser les résultats au tribunal (III), a dit que son ordonnance était valable jusqu'à reddition du prononcé de mesures protectrices de l'union

conjugale à la suite de l'audience du 27 novembre 2020 (IV), a dit que son ordonnance était rendue sans frais (V) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions en tant qu'elles étaient prises à titre superprovisionnel (VI).

**4.** Par acte du 4 décembre 2020, D.\_\_\_\_\_ a formé appel contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que le droit de visite de J.\_\_\_\_\_ à l'égard des enfants N.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ s'exercerait deux samedis par mois, de 10h00 à 18h00, moyennant preuve de son abstinence à l'alcool par la transmission régulière des résultats de tests sanguins au tribunal et preuve d'un suivi thérapeutique, le passage des enfants s'effectuant par l'intermédiaire du Point Rencontre et deux contacts téléphoniques hebdomadaires entre 19h30 et 20h00 étant réservés. Subsidiairement, il a conclu à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. D.\_\_\_\_\_ a en outre requis que son appel soit assorti de l'effet suspensif. Il a enfin sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

**5.**

**5.1** D.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant) soutient que, bien qu'intitulée « ordonnance de mesures superprovisionnelles », la décision contestée serait en fait une ordonnance de mesures provisionnelles, dès lors qu'elle a été rendue après des débats de près de deux heures et une administration contradictoire des preuves.

**5.2** Le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ne prévoit aucune voie de droit contre une décision de mesures superprovisionnelles rendue par une autorité de première instance (ATF 139 III 86 consid. 1.1.1 ; ATF 137 III 417 consid. 1.3 et les réf. citées).

Les décisions d'octroi de mesures superprovisionnelles ne sont jamais attaquables, faute d'un intérêt juridique à une telle démarche dans la mesure où elles ont vocation à être remplacées rapidement - la procédure sommaire étant applicable (art. 248 let. d CPC) - par une décision rendue au titre de mesure provisionnelle. La jurisprudence retient toutefois que, dans certains cas exceptionnels, le refus d'octroyer une mesure superprovisionnelle peut être remis en cause par la voie du recours (l'appel étant exclu du fait qu'une telle décision n'entre dans aucune des catégories mentionnées à l'art. 308 al. 1 CPC) lorsqu'entre en jeu un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Tel sera par exemple le cas du refus d'inscription provisoire d'une hypothèque légale ayant pour conséquence la péremption du droit à l'inscription (art. 839 al. 2 CC) (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 10a ad art. 308 CPC et les réf. citées).

**5.3** En l'espèce, au vu des principes énoncés ci-dessus, la voie de l'appel n'était pas ouverte contre la décision de mesures superprovisionnelles contestée. Celle-ci ne saurait être considérée comme une décision rendue à titre provisionnel, dès lors qu'une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale sera rendue à bref délai compte tenu de la procédure sommaire applicable en la matière (cf. art. 271 let. a CPC). L'ordonnance à rendre garantit ainsi un réexamen rapide de la situation et ouvrira les voies de droit applicables aux mesures protectrices de l'union conjugale, étant précisé qu'en cas d'élément nouveau, l'appelant reste libre de solliciter toute mesure d'urgence utile pour amener le juge de première instance à reconsidérer la décision contestée.

**6.** Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être déclaré irrecevable, selon la procédure de l'art. 312 al. 1 *in fine* CPC.

Compte tenu du sort de l'appel, la requête d'effet suspensif est sans objet.

Dès lors que l'appel de D. \_\_\_\_\_ était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par celui-ci doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. not. Juge délégué CACI 13 février 2018/90 ; CACI 5 septembre 2014/450 consid. 5).

Le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires, en application de l'art. 11 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5).

Il n'y a par ailleurs pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Par ces motifs,  
le Juge délégué  
de la Cour d'appel civile  
p r o n o n c e :

- I.** L'appel est irrecevable.
- II.** La requête d'effet suspensif est sans objet.
- III.** La requête d'assistance judiciaire est rejetée.
- IV.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Mathias Micsiz (pour D. \_\_\_\_\_),
- Me Christel Burri (pour J. \_\_\_\_\_),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :